



Abitibi
OUEST

Fonds Jeunes Promoteurs

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Fonds Jeunes Promoteurs vise à stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes âgés entre 18 et 40 ans et à les aider à créer une première ou une deuxième entreprise par le biais d'un soutien technique et financier. Il vise également à soutenir les projets de relève d'entreprise impliquant l'acquisition d'une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou 25 % de la juste valeur de ses actifs.

Le Fonds Jeunes Promoteurs est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux promoteurs de son territoire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

- Viser la création ou la relève d'une entreprise admissible (*telle que définie aux articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises*);
- Être initiés par un promoteur répondant aux exigences suivantes :
 - Être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement au moment de l'inscription;
 - Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
 - Ne pas être inscrit à un programme d'étude à temps complet;
 - S'engager à ce que son activité principale consiste à travailler dans l'entreprise, durant un minimum de 35 heures semaines, à partir du moment où l'aide financière est accordée;
 - Ne pas avoir été propriétaire ou actionnaire de plus d'une entreprise avant la réalisation du projet;
 - Démontrer sa capacité financière à investir une mise de fonds équivalente au montant de la subvention demandée;
 - Le cas échéant, détenir une participation dans l'entreprise, parts ou actions ordinaires, au moins équivalente à celle des autres associés ou actionnaires. Dans le cas d'un projet de relève, détenir un minimum de 25 % des parts ou des actions ordinaires de l'entreprise;
- Être réalisé dans un secteur d'activité priorisé (*tel que défini à l'article 6.1.5 de la Politique de soutien aux entreprises*);
- Dans le cas d'un projet de relève, s'inscrire dans le cadre d'une démarche planifiée visant le transfert du contrôle et de la propriété d'une entreprise, d'un cédant vers un

ou des repreneurs. La période de transition au cours de laquelle le cédant et le(s) repreneur(s) partagent le contrôle et la propriété de l'entreprise peut s'échelonner sur une période de temps plus ou moins longue, selon l'expérience et les aptitudes en gestion du ou des repreneurs. La simple vente des actifs ou des actions d'une entreprise ne peut pas être considérée comme une relève d'entreprise et, de ce fait, n'est donc pas admissible.

Le projet sera évalué en fonction des documents déposés, dont un plan d'affaires ou un plan de relève ainsi que des états financiers prévisionnels portant sur les trois premières années d'activités.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, matériel et équipement¹, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature², à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Le promoteur bénéficiera d'un délai maximum d'un an pour réaliser son projet;
- Le promoteur doit faire la démonstration que l'aide financière est nécessaire pour compléter ou améliorer le plan financier de l'entreprise, et ainsi assurer la faisabilité du projet;
- Le promoteur qui n'est pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

¹ Excluant les équipements roulants.

² Notamment, les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts privilégiées) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition

- à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur est d'au moins 50 000 \$, mais inférieure au seuil exigé à une demande de soumission publique;
- à la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales (art. 935. C.M.).

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 10 % du coût du projet, minimum 500 \$ jusqu'à un maximum de 7 500 \$ par entreprise. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière, les projets, dont le coût total est inférieur à 5 000 \$, devront comporter une mise de fonds égale ou supérieure à 500 \$.

La mise de fonds

Le demandeur devra fournir un apport en capital équivalent au montant de la subvention demandée.

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

Modalité de remboursement

Advenant la vente ou la fermeture de l'entreprise avant l'échéance de la convention, soit 24 mois à compter de la date de signature, l'aide financière octroyée devra être remboursée au prorata du temps restant à écouler selon la formule suivante : $(\text{subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$.